

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N° 2024-095

**Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – SAISON CULTURELLE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- **VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- **VU** la délibération n°2020-019 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Cette décision annule et remplace la décision n°2024-081 du 6 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service en charge des spectacles de la Saison Culturelle de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée dans les locaux de « La Passerelle », Pôle Associatif, rue du 11 Novembre - 42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1. Billetterie des spectacles<br>2. Billetterie pour le compte des tiers | Compte d'imputation : 7062 |
|--|----------------------------|

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque bancaire ou postal ;
- 2° : Carte bancaire sur place (TPE de proximité) ;
- 3° : Numéraire ;
- 4° : Virement bancaire ;
- 5° : Carte bancaire à distance (PAYFIP) ;
- 6° : Pass Culture
- 7° : Pass Région
- 8° : Chèques vacances

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un billet de spectacle.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

**ARTICLE 6 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| 1) Alimentation   | 1) Compte d'imputation : 60623 |
| 2) Autres fournitures non stockées  | 2) Compte d'imputation : 60628 |
| 3) Fourniture de petit équipement   | 3) Compte d'imputation : 60632 |
| 4) Achat de prestations de services (pressing, taxi, ...)   | 4) Compte d'imputation : 6042  |
| 5) Remboursement des sommes aux usagers suite à annulation de spectacles organisés par la commune | 5) Compte d'imputation : 65888 |
| 6) Remboursement des sommes aux usagers suite à report de spectacles organisés par la commune     | 6) Compte d'imputation : 65888 |
| 7) Reversement des recettes encaissées pour le compte de tiers                                    |                                |

**ARTICLE 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Carte bancaire ;

**ARTICLE 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

**ARTICLE 9 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10 :** Un fonds de caisse de 200€ est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 11 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.

**ARTICLE 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € pour les dépenses de la commune. Le montant à reverser aux tiers est limité au montant préalablement encaissé par la régie pour le compte de ces tiers.

**ARTICLE 13 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

**ARTICLE 14 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; celle-ci étant lié au RIFSEEP.

**ARTICLE 16 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17 :** Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Just Saint Rambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 18 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 19 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 20 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 2 juillet 2024**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

